



Art. 1 : Type de bateaux admis : multicoques, préférablement munis d'un certificat d'insubmersibilité

Art. 2 : Longueur de coques : de 7.01 m à 8.53 m inclus maximum, mesurée de l'extrémité avant du flotteur le plus en avant, jusqu'à l'extrémité arrière du flotteur le plus en arrière, safrans, bout-dehors et outriggers non-compris. Pour la mesure, le bateau est en assiette de jauge conformément à l'Article 5 du présent Règlement.

Art. 3 : Longueur hors-tout : maximum 11.20 m y compris tout élément quel qu'il soit. Pour la mesure, le bateau est en assiette de jauge conformément à l'Article 5 du présent Règlement.

Art. 4 : La largeur est libre.

Art. 5 : Tirant d'air : maximum 16.60 m au-dessus du niveau de l'eau, girouette et instruments non compris. (Conditions de mesure: bateau en assiette de jauge, c'est-à-dire prêt à naviguer, y compris voiles, équipement et matériel de sécurité, mais sans équipage).

Art. 6 : La surface de voilure est libre.

Art. 7 : A l'exception des règles qui sont expressément contenues dans le présent Règlement de jauge M2, les bateaux ne sont soumis à aucune limitation de quelque nature que ce soit, y compris lorsqu'une de ces limitations serait prévue par les Règles de course à la Voile (RCV) éditées par l'ISAF, auxquelles il est ici expressément dérogé.

Art. 8 : Dérogations

8.1 L'acceptation des bateaux ayant été mis à l'eau avant le 10 décembre 1997 (date de la première version de la jauge) et dont la longueur de coques selon l'article 2. reste contenue dans une limite maximale de 9.15 m (30 pieds), est à examiner de cas en cas. Leurs propriétaires doivent faire parvenir à la commission technique de l'ACVL, les mensurations relatives aux articles 2, 3 et 5 du présent Règlement pour approbation sous la forme d'une lettre de dérogation. Aucune dérogation ne sera accordée sur des modifications structurelles apportées sur les bateaux depuis le 10 décembre 1997.

8.2 Tous les autres bateaux, transformation ou construction neuve, doivent se conformer entièrement au présent Règlement. A défaut, ils seront classés en classe M1.

Art. 9 : Certificat de jauge : chaque bateau doit posséder un certificat de jauge valide enregistré comme tel auprès de l'ACVL au moment des régates.